



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/44/656  
S/20909  
19 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-quatrième session  
Point 36 de l'ordre du jour  
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 18 octobre 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration publiée par le Groupe des Etats d'Afrique sur votre rapport du 6 octobre 1989 (S/20883) sur l'application de la résolution 640 (1989) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer dès que possible le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Je tiens, à ce propos, à vous informer que le Groupe des Etats d'Afrique a décidé de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation qui prévaut en Namibie.

Le Représentant permanent du  
Kenya,

Président du Groupe des Etats  
d'Afrique,

(Signé) Michael George OKEYO

Annexe

DECLARATION DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE SUR LE RAPPORT  
DU SECRETAIRE GENERAL DU 6 OCTOBRE 1989 (S/20883) SUR  
L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 640 (1989) RELATIVE A LA  
QUESTION DE NAMIBIE

1. Dans le rapport (S/20883) qu'il a établi en application de la résolution 640 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 29 août 1989, le Secrétaire général expose certains des graves obstacles qui continuent d'entraver l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil. Il y confirme que l'Afrique du Sud n'a pas intégralement appliqué, quant à la lettre et à l'esprit, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le fait que l'Afrique du Sud persiste à ne pas appliquer certaines des principales dispositions du plan de règlement, à ce stade avancé de son processus d'application, soulève de sérieux doutes quant à la question de savoir si les conditions ont été créées pour que puissent se tenir, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, des élections libres et régulières en Namibie.

Démobilisation des forces paramilitaires et indigènes  
et des commandos

2. Le plan de règlement prévoit que certains membres des forces de défense sud-africaines exerçant "des fonctions civiles essentielles" resteraient temporairement en Namibie, sous la supervision du GANUPT. Bien que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ne précise pas pendant combien de temps les services desdits membres seraient requis, il a toujours été entendu que cet arrangement temporaire devait permettre de faire face à la situation au cours des quelques premières semaines du processus d'application du plan. Il ressort des paragraphes 7 et 8 du rapport du Secrétaire général que, moins de trois semaines avant le début des élections, quelque 1 000 officiers des forces de défense sud-africaines demeurent encore en Namibie en vertu de cet arrangement supposé être temporaire. En outre, il n'est fait, dans le rapport, aucune mention d'efforts éventuels en vue de trouver des remplaçants pour ces officiers des forces de défense sud-africaines. On peut donc conclure du rapport que les membres des forces de défense sud-africaines qui avaient été autorisés à rester temporairement en Namibie en vertu de la résolution 435 (1978) du Conseil ont maintenant été autorisés à y demeurer jusqu'aux élections.

3. Le rapport précise en outre qu'au nombre de ces officiers, 229 assurent des services médicaux, 72 sont des enseignants, d'autres des agents des services vétérinaires, etc. Il est inexcusable que le processus d'application du plan soit maintenant compromis faute d'avoir remplacé ces officiers en temps voulu par du personnel civil. Nous demandons donc le retrait immédiat et total de ces militaires sud-africains restés prétendument temporairement en Namibie.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, 156 membres des forces de défense sud-africaines restés en Namibie travaillent dans le "département de l'administration de la défense" créé par l'Administrateur général. Le Secrétaire général signale dans son rapport que le "département de l'administration de la défense" a été créé pour administrer les membres des forces

de défense sud-africaines demeurant "temporairement" en Namibie et pour "payer deux fois par mois les membres démobilisés des forces indigènes".

5. Il importe de noter qu'en Afrique du Sud, l'expression "département de la défense" signifie ministère de la défense. L'Administrateur général a donc créé un ministère de la défense. En vertu du plan de règlement, l'Administrateur général n'est pas chargé de s'occuper de questions de défense mais d'assurer le maintien de l'ordre. La création de ce ministère de la défense est donc contraire aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Selon le rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général a demandé une réduction "du nombre et du grade des employés du département". Ce qu'il faut obtenir, c'est non pas une réduction, mais l'abolition de ce ministère de la défense.

6. Sous le prétexte d'accomplir des tâches prétendument civiles, des officiers supérieurs des forces de défense sud-africaines continuent de commander la force territoriale du Sud-Ouest africain. Bon nombre des officiers des forces de défense sud-africaines chargés de ces fonctions civiles sont des militaires de rang élevé. En outre, du fait qu'ils administrent des "bureaux régionaux" et paient deux fois par mois les membres démobilisés de la force territoriale, les officiers des forces de défense sud-africaines entretiennent des contacts réguliers avec les membres prétendument démobilisés de ladite force et peuvent donc les remobiliser rapidement.

7. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général nous apprend que les prétendus bataillons de "bushmen" de la force territoriale du Sud-Ouest africain, dont l'effectif se monte actuellement à 1 351 hommes, font "exception" à l'obligation de démobiliser toutes les forces indigènes stipulée dans le plan de règlement. Le fait que ces bataillons, composés de Khoisans qualifiés péjorativement de "bushmen", n'aient pas été démobilisés est imputé à des raisons sociales et ethniques. Ce paternalisme, quoique bien intentionné, est regrettable.

8. Il ne s'agit pas d'une "exception", mais d'une violation de la résolution 435 (1978), car cette mesure n'a pas été autorisée par le Conseil de sécurité. Le plan de règlement ne peut être modifié unilatéralement sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Nous jugeons peu convaincante l'explication selon laquelle ces bataillons n'ont pas pu être démobilisés parce que leurs membres ont perdu tout contact avec leur mode de vie traditionnel et qu'ils n'auraient aucun autre moyen de subsistance s'ils devaient quitter leurs camps. Puisqu'ils touchent une paie, on ne voit pas quel problème se poserait s'ils étaient démobilisés et renvoyés. En outre, ce n'est certainement pas en confinant les Khoisans dans des camps qu'on résoudra le prétendu problème de leur "perte de contact". Si ce problème est réel, il doit être résolu par la réinsertion et non par le maintien des deux bataillons.

9. Le plan de règlement prévoit le démantèlement des organes de commandement des diverses unités des forces de sécurité sud-africaines en Namibie. Au paragraphe 12, le rapport du Secrétaire général indique que les organes de commandement n'ont pas été complètement démantelés. Il s'agit là d'une nouvelle violation inacceptable de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

10. Nous notons avec inquiétude que, même s'il ne reste plus qu'un seul commandant dans chacun des "bureaux régionaux" (par. 12), ce commandant est un élément essentiel d'une structure de commandement capable de remobiliser le personnel "démobilisé" qui se présente à ces bureaux deux fois par mois pour recevoir sa

paie. La poursuite des versements bimensuels de la paie dans les "bureaux régionaux" maintient en fait la cohésion des unités "démobilisées" et permet de les remobiliser facilement.

11. Dans l'ensemble de la section du rapport du Secrétaire général intitulée "Forces paramilitaires et indigènes et commandos", nous apprenons l'existence d'un ministère de la défense relevant de l'Administrateur général; de commandants régionaux en activité; d'un millier d'officiers militaires, y compris des officiers supérieurs, travaillant sous toutes sortes de couvertures; et de deux bataillons qui continuent à recevoir une paie. Ce tableau d'ensemble révèle l'existence en Namibie d'une imposante structure de commandement, et d'un ministère de la défense en activité, ce qui constitue une violation grave du plan de règlement.

#### Koevoet

12. Les paragraphes 13, 14 et 15 du rapport du Secrétaire général montrent qu'il existe encore des éléments du Koevoet servant dans les forces de la SWAPOL. Il faut noter que, dans sa déclaration du 10 octobre 1989, publiée dans le document S/20894, l'Administrateur général faisait savoir de manière provocatrice et arrogante qu'il n'avait pas l'intention de démanteler ces éléments, car ses ressources en forces de police étaient déjà mises à rude épreuve.

13. Il est dit dans le rapport du Secrétaire général que les effectifs du Koevoet étaient estimés à 3 000 hommes et que 2 000 (les deux tiers) ont été intégrés dans la SWAPOL. Les 1 000 restants auraient été démobilisés par l'Afrique du Sud. Sur les 2 000 intégrés dans la SWAPOL, 1 200 membres affectés à Oshakati devaient être démobilisés. Rien n'est dit des 800 autres. Il reste donc au total 1 800 membres du Koevoet sur lesquels on ne dispose d'aucune information satisfaisante. L'Afrique du Sud a aussi annoncé que certains éléments du Koevoet seraient chargés de la lutte contre le braconnage. Il convient de déterminer d'urgence combien d'entre eux ont été affectés à cette tâche et de quel groupe ils proviennent.

14. Nous demandons instamment au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la démobilisation de tous les anciens membres du Koevoet qui servent encore dans la SWAPOL et leur retrait définitif des forces de police. Nous demandons au Conseil de sécurité de veiller à ce qu'aucun membre du Koevoet n'échappe à cette mesure et d'amener l'Afrique du Sud à se conformer immédiatement à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil.

#### Elément militaire du GANUPT

15. Au paragraphe 21 de son rapport, le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que l'effectif actuel de l'élément militaire du GANUPT lui permet d'exécuter les tâches qui lui avaient été assignées. Or, il ressort clairement de ce même rapport que l'élément militaire du GANUPT est trop dispersé.

16. Il importe de rappeler, à cet égard, que nombreux sont les aéroports et les aérodromes en Namibie qui sont toujours sous le contrôle des autorités sud-africaines et qui, de ce fait, échappent à la supervision de l'élément militaire du GANUPT. Le GANUPT n'a pas pour le moment les moyens de contrôler et de superviser les activités de ces aéroports et aérodromes. C'est, en partie, pour cette raison que nous soutenons qu'il est nécessaire de déployer l'élément

militaire du GANUPT dans son intégralité. En outre, l'élément militaire du GANUPT doit s'acquitter d'une tâche imprévue, à savoir le démantèlement véritable auquel il faudra procéder au lendemain des élections de novembre, lorsque toutes les forces auront cessé d'émarger. Cet aspect n'a pas été prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

#### Policiers de l'unité de contrôle du GANUPT

17. Il ressort clairement du paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général que, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers de l'unité de contrôle du GANUPT n'ont pas bénéficié de l'entière coopération de la SWAPOL, si bien qu'il a été "difficile à la CIVPOL de faire en sorte que toutes les patrouilles de la SWAPOL soient accompagnées". Le chiffre avancé par l'Afrique du Sud concernant le total des effectifs du personnel en tenue de la SWAPOL est de 6 000. Or, nous sommes fondés à croire que ce chiffre s'élève à pas moins de 8 000, et ce, sans compter le personnel en civil. Aussi le rapport entre les policiers du GANUPT (à leur niveau actuel de déploiement) et les éléments de la SWAPOL était-il de 1 contre 8, et ce, sans tenir compte du nombre inconnu des éléments en civil, qui aurait rendu ce rapport encore plus défavorable.

18. Au vu de ce déséquilibre fort accentué, il n'est pas étonnant que, sans tenir compte de la mauvaise foi de la SWAPOL, la CIVPOL se trouve dans l'impossibilité d'en suivre chacune des très nombreuses activités. Nous demeurons convaincus que les effectifs de la CIVPOL devraient être renforcés au-delà du niveau actuellement envisagé afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat.

#### Textes législatifs relatifs aux élections

19. Le texte de la Proclamation relative aux élections (AG 49) n'a été publié que le vendredi 13 octobre, soit 25 jours avant la date des élections. Les partis politiques enregistrés en Namibie n'ont donc ni le temps d'étudier et d'assimiler les différentes dispositions de ce texte fort complexe, ni, de ce fait, le temps d'éduquer l'électorat avant la date des élections.

20. Au paragraphe 34, le Secrétaire général nous apprend que des bulletins de vote impossibles à contrefaire seront établis par des imprimeries situées en dehors de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Or, au paragraphe 4 de l'annexe II de ce rapport, il est précisé que, dans un échange de lettres, l'Administrateur général et le Représentant spécial du Secrétaire général ont convenu que les cartes d'inscription et les bulletins de vote seront imprimés par l'Imprimerie d'Etat de Pretoria. Il est essentiel de clarifier immédiatement cette contradiction : les bulletins de vote seront-ils imprimés à Pretoria ou dans un pays tiers? Il est impérieux que les bulletins de vote soient imprimés en dehors de la Namibie et de l'Afrique du Sud, tel que proposé au paragraphe 34, à condition toutefois que cette opération n'ait pas lieu dans l'un des pays internationalement connus pour leur sympathie à l'égard du régime de Pretoria.

#### Impartialité des médias

21. Il est tout à fait inadmissible que, jusqu'ici, l'Afrique du Sud ait refusé d'accorder à tous les partis politiques les mêmes possibilités d'accès aux médias contrôlés par l'Etat, notamment la South West Africa Broadcasting Corporation (SWABC). Il faut remédier immédiatement à cette situation.

### Assemblée constituante

22. Il est extrêmement alarmant de constater que le principal texte législatif relatif à l'Assemblée constituante n'a pas encore été publié à un stade aussi avancé. On se rappellera que l'Afrique du Sud avait auparavant proposé un projet de texte relatif à cette question tendant à priver le peuple namibien de son droit souverain de décider de son avenir. Aussi est-il impérieux que la législation relative à l'Assemblée constituante soit conforme aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 640 (1989) du Conseil de sécurité.

### Prisonniers et détenus politiques

23. Il importe que le rapport de la mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les détenus, mentionné au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général, soit distribué sans délai en tant que document de l'Organisation des Nations Unies.

### Abrogation des lois restrictives et discriminatoires

24. Au paragraphe 51 de son rapport, le Secrétaire général indique que l'Administrateur général s'obstine à ne pas vouloir abroger la proclamation AG 8 relative à l'apartheid, qui a mis en place le système d'administration ethnique. Le plan de règlement appelle l'abrogation de ce texte législatif de caractère discriminatoire. Le Conseil de sécurité devrait veiller d'urgence à ce que l'Administrateur général abroge la proclamation AG 8 et cesse d'adopter de nouvelles dispositions législatives et réglementaires de caractère restrictif, comme le texte législatif AG 23 qui est utilisé pour dénier aux organisations politiques, et en particulier à la SWAPO, le droit à la liberté de réunion durant la période électorale.

### Inscription des électeurs

25. Compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 640 (1989) du Conseil de sécurité, nous attachons une grande importance aux observations du Secrétaire général concernant l'inscription des électeurs, qui figurent au paragraphe 52 de son rapport.

26. Au paragraphe 6 de l'annexe I de son rapport, le Secrétaire général indique qu'environ 450 agents de l'Afrique du Sud sont inscrits sur les listes électorales. Dans son numéro du 21 septembre 1989, le Windhoek Advertiser a indiqué que 9 481 Sud-Africains étaient inscrits comme électeurs à Ariamsvlei et Noordoewer, localités situées à proximité de la frontière avec l'Afrique du Sud. Nous croyons aussi savoir qu'un millier de Sud-Africains de Walvis Bay sont inscrits à Swakopmund. Le nombre des Sud-Africains inscrits sur les listes électorales en Namibie, chiffré à près de 11 000, est suffisant pour assurer un siège à l'Assemblée constituante. On se rappellera qu'au cours du débat le plus récent du Conseil de sécurité sur la Namibie, le représentant de l'Afrique du Sud a informé le Conseil qu'il avait été autorisé par son gouvernement à déclarer que le nombre de Sud-Africains qui figureraient sur les listes électorales en Namibie ne serait probablement pas beaucoup supérieur à 5 000. Nous avons été nombreux à émettre des doutes à ce sujet et, comme il est devenu évident, nos réserves étaient plus que justifiées. Il est maintenant indispensable de déterminer le nombre exact de Sud-Africains qui se sont fait inscrire comme électeurs en Namibie.

Observations

27. Ainsi qu'il ressort clairement de la lettre adressée au Secrétaire général par les ambassadeurs des Etats de première ligne (voir document A/44/597 du 2 octobre 1989), nous interprétons les "accords et éléments d'entente" mentionnés au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général comme ne comprenant pas la liste des éléments d'entente officieux.

28. Le compte rendu que le Secrétaire général donne au paragraphe 55 de son rapport est malencontreusement déséquilibré. En effet, il ne rend pas justice à un Etat de première ligne qui a toujours coopéré pleinement avec le GANUPT, en en minimisant l'importante contribution, alors qu'il passe sous silence la réticence de l'Afrique du Sud à coopérer avec le GANUPT à l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

29. Au paragraphe 56, le Secrétaire général déclare que le GANUPT n'a pas été doté du pouvoir d'obliger les parties à appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il convient toutefois de souligner que le Conseil de sécurité dispose, lui, du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer à la résolution 435 (1978) et pour investir le Secrétaire général du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour veiller à l'exécution des tâches qui leur ont été confiées dans la résolution 435 (1978). En conséquence, nous demandons au Conseil de sécurité d'investir le Secrétaire général du pouvoir et de l'autorité nécessaires.

30. Le temps presse. Bon nombre des tâches que le GANUPT aurait dû accomplir avant les élections, en particulier le démantèlement du réseau sud-africain de défense et de sécurité en Namibie, ne l'ont pas été. Elles devront donc être accomplies durant la période de transition qui précédera l'accession à l'indépendance. Il faut prendre les dispositions nécessaires et arrêter une stratégie de nature à permettre au GANUPT de mener à terme son importante mission en Namibie.

-----